

ARRÊTÉ

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement ARKEMA sur les communes de Balan et Dagneux

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5, L515-15 à L515-25, R512-1 à R512-46, R515-39 à R515-50 et R125-23 à R125-27 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-2, L126-1 et 2 et L211-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour ARKEMA, prorogé par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) ARKEMA ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral 11 mars 2010 modifiant les arrêtés 2006-238 et 2006-77 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur les communes de Balan et Dagneux;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 prescrivant l'enquête publique sur le plan de prévention des risques technologiques lié à ARKEMA sur les communes de Balan et Dagneux,
- VU le rapport d'enquête, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur en date du 24 avril 2012, produits suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 mars au 12 avril 2012;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Balan en date du 30 janvier 2012 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de Dagneux en date du 10 février 2012 ;
- VU l'avis favorable de la communauté de communes du canton de Montluel en date du 15 février 2012;
- VU l'avis de la Région Rhône-Alpes en date du 14 décembre 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Général de l'Ain en date du 9 mars 2012 ;
- VU l'avis favorable d'APRR en date du 7 février 2012 ;
- VU l'avis de Réseau Ferré de France en date du 9 février 2012 ;
- VU l'avis de la SNCF en date du 24 février 2012 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 9 février 2012 ;

VU l'avis de l'entreprise ARKEMA en date du 8 février 2012 ;

VU l'avis favorable de la chef du service interministériel de défense et de protection civiles en date du 21 février 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'enveloppe des aléas retenus pour l'élaboration du PPRT, et donc le périmètre d'exposition aux risques, est moins étendue que le périmètre d'étude et en entier contenu dans celui-ci ; qu'en conséquence l'espace entre le périmètre d'étude et le périmètre réglementé n'a pas lieu d'être soumis aux dispositions du PPRT ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques technologiques pour ARKEMA, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Le plan se compose d'une note de présentation, d'un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5 000, et d'un règlement.

Article 2

Le plan est tenu à la disposition du public :

- 1- en mairie de Balan,
- 2- au siège de la Communauté de communes du canton de Montluel,
- 3- à la préfecture de l'Ain,
- 4- sur le site internet des CLIC de la région Rhône Alpes (<http://www.clicrhonealpes.com/>).

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et mention en est faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Un avis est affiché pendant un mois, à la diligence du maire de Balan, notamment en mairie et en tous lieux qu'il juge utile.

Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire, et un exemplaire du journal est annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

Article 4

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes de Balan et Dagneux et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques annexé à l'arrêté du 31 mars 2009, sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture,
- aux maires des communes,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ain (www.ain.pref.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie et à la préfecture de l'Ain.

Article 5

En application de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de Balan constate qu'il a été procédé à la mise à jour de chacun du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procède à cette mise à jour.

Article 6

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire de la commune de Balan,
- au maire de la commune de Dagneux
- au président de la communauté de communes du canton de Montluel,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au président du comité local d'information et de concertation ARKEMA,
- à la société ARKEMA,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SID-PC),
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires.
- au président du conseil général de l'Ain
- au président du conseil régional Rhône-Alpes
- à la société SNCF
- à la société RFF
- à la société d'autoroute APRR

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Balan et le président de la communauté de communes du canton de Montluel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG-en-BRESSE, le **30 MAI 2012**

Le Préfet,

~~Pour le préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,~~

Emmanuel DUPUIS